



N° 030/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 août 2017

X. c/ la décision du 22 juin 2017 de la Direction de l'Université (SII)
(Refus d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Après avoir échoué au Baccalauréat universitaire ès lettres à l'Université de Genève (disciplines « *Histoire des religions* », « *Langue et littérature française* »), la recourante a été exclue de la Faculté, le 15 février 2017, en vertu de l'article 18 al. 1 let. b) du Règlement d'études sur le Baccalauréat universitaire ès lettres (version 2012).
- B. La recourante a été exmatriculée de l'Université de Genève, le 31 mars 2017.
- C. Le 19 avril 2017, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y entreprendre des études de Baccalauréat universitaire en sciences des religions auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions.
- D. Le 22 juin 2017, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a rendu à l'encontre de la recourante une décision refusant sa demande d'immatriculation au motif qu'ayant été éliminée de la Faculté des lettres de l'Université de Genève, elle n'était pas autorisée à s'inscrire au Bachelor en sciences des religions à l'UNIL puisque la discipline « Histoire des religions » suivie à l'Université de Genève correspondant au programme de « Sciences des religions » enseigné à la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'UNIL, l'article 78a al. 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) s'appliquait à sa situation.
- E. Le 24 juin 2017, X. a recouru à la CRUL contre la décision du SII du 22 juin 2017. Elle estime que son élimination ne concernait que la partie langue et littérature française de son cursus et non la partie sciences des religions.
- F. Le 4 juillet 2017, la recourante a versé l'avance de frais de CHF 300.- .
- G. Le 10 juillet 2017, la recourante a adressé à la CRUL une attestation de la Faculté de lettres de l'Université de Genève, du 6 juillet 2017, dans laquelle est indiqué notamment que l'intéressée a obtenu 60 crédits ECTS en langue et littérature française, 84 crédits ECTS en histoire des religions, 12 crédits ECTS dans le module à option (études mésopotamiennes) et que son

élimination a été prononcée le 15 février 2017 pour échec dans l'une des disciplines de son baccalauréat universitaire, en l'occurrence en langue et littérature française.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 août 2017.

I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 22 juin 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 24 juin 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1.1. L'ancien article 77 al. 2 RLUL prévoyait que *"L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis cette interdiction"*.

2.1.2. Le nouvel article 78a al. 2 RLUL reprend la première exigence de cette disposition en abrogeant la condition des huit années académiques. Il prévoit que : *« l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université »*.

2.2. Cette disposition pose une condition qui confèrent une compétence discrétionnaire à l'autorité comme rappelé dans la jurisprudence de la CRUL concernant l'ancien art. 77 al. 2 RLUL (cf. CRUL 017/15 du 10 juin 2015). Cette jurisprudence peut être reprise dans la mesure où la nouvelle disposition est identique à l'ancienne s'agissant de la première phrase.

2.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2. L'art. 78a al. 2 prévoit que l'étudiant n'est pas admissible dans la même orientation pour laquelle il n'est plus autorisé à poursuivre son cursus dans une autre Haute école. L'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation s'agissant de l'appréciation de la notion de *même orientation* relève d'une compétence discrétionnaire.

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

On peut déduire du mémoire de la recourante qu'elle invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation s'agissant de la notion de même orientation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 LPA-VD).

3.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

3.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131

II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.2.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.2. La CRUL considère que le texte du Règlement est suffisamment clair : l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'UNIL.

En l'espèce, la recourante ne peut dès lors pas s'inscrire en Histoire des Religions à Genève.

Comme la Direction le rappelle, la discipline « Histoire des religions » dispensée dans cette université correspond, selon les critères de Swissuniversities, à la branche « Sciences des religions » telle qu'elle est enseignée à la Faculté pour le Bachelor en sciences des religions à l'UNIL. Cela résulte d'un courriel adressé au SII, le 1er juin 2017, par l'administration de la Faculté des lettres de l'Université de Genève et que la Direction entend ne pas remettre en cause tant sa véracité est officielle. Le rattachement de la discipline « Histoire des religions » proposée à l'UNIGE à la branche Swissuniversities « Sciences des religions » est du reste confirmé sur le site de Swissuniversities, voir <http://www.studyprogrammes.ch/crus-sprdb-client/listSp.jsf>.

Partant elle ne peut pas s'inscrire en Sciences des religions à Lausanne et ce malgré le fait qu'elle n'a pas échoué la partie du cursus concernant les sciences des religions à Genève. En effet, seule la possibilité d'être ou non admise dans le cursus en question est pertinente au vu de l'art. 78a RLUL.

Sur la question de l'admission de la recourante à Genève dans cette orientation, l'article 5 al. 2 du Règlement d'études sur le Baccalauréat universitaire ès lettres (version 2012) en vigueur dans cette université, prévoit une réadmission possible au sein de cette faculté avec toutefois une période intervalle de trois ans à compter de son élimination.

3.2.3. En l'espèce, la recourante ne peut pas se réinscrire, la période de trois ans ne s'étant pas encore écoulée après son élimination à l'ensemble du cursus de Baccalauréat universitaire ès lettres à l'Université de Genève. La CRUL considère que le raisonnement de la Direction est convaincant. Il n'y a pas de motifs pertinents pour s'écarter de cette appréciation. La recourante n'étant plus autorisée à suivre ses études dans cette orientation à l'UNIGE, elle n'est donc pas immatriculable à l'UNIL non plus. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Il n'a donc pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non le dossier du recourant est complet.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 26.10.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :